

Treizième session
Genève, 6-10 mars 2006
Point 7 de l'ordre du jour
Restes explosifs de guerre

Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre

**RÉPONSES AU DOCUMENT CCW/GGE/X/WG.1/WP.2, DATÉ DU 8 MARS 2005,
INTITULÉ «LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE
ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE»**

Réponse de la République populaire de Chine

1. Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance à l'application des principes du droit international humanitaire qui intéressent l'emploi des munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, et il a appliqué ces principes à ses activités militaires sous tous leurs aspects. Il prend acte du mandat donné au Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre, qui est de «continuer d'examiner, y compris avec la participation de juristes, l'application des principes existants du droit international humanitaire...». En outre, il prend note de la démarche en trois étapes suggérée par le coordonnateur dans son document daté du 8 mars 2004. La Chine a étudié de près le document CCW/GGE/X/WG.1/WP.2 ainsi que le questionnaire qui y figure et présente ici ses réponses au sujet de l'applicabilité et de la mise en œuvre des principes et règles du droit international humanitaire relatifs aux restes explosifs de guerre en Chine.

**Première partie. Applicabilité des principes pertinents du
droit international humanitaire**

Quels principes existants du droit international humanitaire applicables à l'emploi de la force pendant un conflit armé sont à prendre en considération lors de l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?

2. La Chine est d'avis que, eu égard à l'applicabilité universelle des règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire, il convient de suivre les principes ci-après lors de l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, tout en tenant compte des particularités des munitions de ce type:

- i) Principe d'humanité. Ce principe requiert que, pendant une guerre ou un conflit armé, les munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes

explosifs de guerre soient employées de manière à éviter chaque fois que possible de causer des souffrances, des blessures ou des dommages inutiles;

- ii) Principe de nécessité militaire. Suivant ce principe, la «nécessité militaire» ne devrait pas servir de prétexte à des violations du droit de la guerre ou à l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, dès que l'on sait pertinemment que leur emploi peut provoquer indirectement de graves dommages ou causer des souffrances excessives ou inutiles;
- iii) Principe de la juste proportion. Ce principe exige que, pendant une guerre ou un conflit armé, les munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre soient employées de manière à ne pas causer de pertes et dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- iv) Principe de discrimination. Ce principe requiert que, pendant une guerre ou un conflit armé, les combattants soient distingués des non-combattants et les objectifs militaires, des biens de caractère civil, afin de protéger le personnel autre que militaire et les biens de caractère civil contre les dangers auxquels pourraient les exposer les opérations militaires.

Deuxième partie. Application des principes pertinents du droit international humanitaire

Quelles mesures l'État a-t-il prises pour donner effet aux principes existants du droit international humanitaire qu'il juge applicables à l'emploi des munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre?

3. La Chine, soucieuse de se conformer au droit international humanitaire relatif à l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, s'est attachée à adopter, en application des principes susmentionnés, les mesures suivantes:

Premièrement, le Gouvernement chinois a adhéré à la Convention sur certaines armes classiques et aux Protocoles I, II, III et IV y annexés; il a ratifié l'article premier modifié de la Convention et le Protocole II modifié; il respecte rigoureusement les obligations découlant pour lui de ces instruments. En outre, il s'emploie activement à préparer la ratification du Protocole V.

Deuxièmement, en matière de droit international humanitaire, la Chine est partie à tous les accords les plus importants relatifs à la protection des civils et a adopté des lois pour les mettre en œuvre. La loi relative à la défense nationale dispose, en son article 67, que la République populaire de Chine est liée, dans ses relations militaires extérieures, par les traités et accords pertinents qu'elle a conclus avec d'autres pays ou auxquels elle a adhéré ou encore qu'elle a acceptés. La Chine a appliqué les dispositions du droit international humanitaire dans les lois, règlements et instructions administratives militaires internes et dans son code de conduite concernant les opérations militaires, instruments qui sont contraignants pour tout le personnel et toutes les unités militaires. Le Code pénal

établit les peines dont sont punies les infractions au droit international humanitaire que commettrait le personnel militaire, assurant ainsi le respect de ce droit.

Troisièmement, les milieux militaires chinois ont toujours attaché une grande importance à la sensibilisation au droit international humanitaire et ont systématiquement assuré aux commandants et aux soldats une formation à ce droit, afin de les familiariser avec les dispositions pertinentes. Des cours sur le droit international, y compris le droit international humanitaire, sont dispensés dans le cadre tant de l'éducation théorique dans les académies militaires que de l'instruction de base. Conformément au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (art. 82), des services de conseil juridique ont été établis dans les unités militaires chinoises dès l'échelon des corps d'armée et des unités d'information juridique ont été constituées jusqu'à l'échelon des divisions. Ces organes ont pour tâche de donner des avis juridiques sur l'applicabilité et l'application du droit international humanitaire en vigueur.

Enfin, en ce qui concerne la production et l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre, la Chine a fait tout son possible sur le plan technique pour éviter de causer des blessures aux civils. Elle a aussi pris des dispositions aux fins de l'enlèvement et de la destruction rapides des munitions non explosées après la fin de tout conflit armé, de manière à protéger les civils et les biens de caractère civil. Les départements de l'état-major et les départements des achats militaires ont été dotés de services techniques de rang supérieur, qui sont chargés d'étudier la légalité d'armes, de méthodes de guerre et de doctrines militaires nouvelles.

4. La Chine est d'avis que le droit international humanitaire contient suffisamment de principes efficaces s'appliquant à l'emploi de munitions, y compris les sous-munitions, qui risquent de devenir des restes explosifs de guerre. Le Gouvernement a fait le nécessaire pour mettre en œuvre ces principes dans ses activités militaires sous tous leurs aspects. Il a aujourd'hui pour priorité de promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, de sorte que les principes et mesures prescrites par le Protocole pour répondre aux inquiétudes humanitaires suscitées par lesdits restes puissent être mis en œuvre sans plus attendre.
